

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 673717 NB INC.	Numéro de permis 2006009	Date d'inspection Le 20 novembre 2023	
Nom de l'établissement La p'tite garderie de Ste. Anne		Numéro de téléphone (506) 743-6038	
Adresse 7554 134 Route Sainte-Anne-de-Kent NB E4S 1H2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(3) Lorsqu'il travaille directement avec un enfant, l'éducateur qui est âgé de moins de 19 ans est supervisé en tout temps par un éducateur âgé d'au moins cet âge.	10(3)	20 nov. 2023	20 nov. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe une personne éducatrice âgée de moins de 19ans, responsable d'un groupe d'enfant. Comme le stipule le manuel de l'exploitant, les membres du personnel âgés de moins de 19ans ne peuvent pas s'occuper seuls d'un groupe d'enfants. Lors de l'inspection, une éducatrice âgée de 19ans a pris le groupe à charge. La lacune est maintenant conforme.			
10(8) Aux fins d'application du présent article, un enfant en bas âge peut uniquement être regroupé avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène en dehors des heures de 8 h 30 à 16 h 30, et ce à la condition que celui-ci soit constitué d'enfants d'âge préscolaire et d'autres enfants en bas âge.	10(8)	20 nov. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe qu'un nourrisson est dans la classe des préscolaires pour un changement de couche. De plus, l'inspecteur a été mis au courant que les nourrissons ainsi que les préscolaires ont été mélangés ensemble lors d'une sortie éducative en matinée. L'inspecteur indique aux personnes éducatrices ainsi qu'à l'exploitante que les enfants en bas âges ne peuvent pas être mélangés avec un groupe d'âge différent. Les membres du personnel doivent comprendre et suivre les exigences relatives au ratio enfants-personnel.			
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : a) si le conducteur du véhicule à moteur est membre du personnel, il n'est pas compté dans le ratio enfants-personnel fixé aux articles 9 et 10; b) malgré ce que prévoit l'alinéa a), le conducteur du véhicule à moteur qui est membre du personnel est compté dans le ratio enfants-personnel fixé aux articles 9 et 10 s'il transporte des enfants d'âge scolaire entre l'établissement agréé et l'école.	20 (a)(b)	20 nov. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur a été mis au courant que les nourrissons ainsi que les préscolaires sont allés sur l'autobus de l'établissement ensemble lors d'une sortie éducative en matinée. Seulement les deux éducatrices du groupe étaient présentes dans l'autobus de l'établissement. L'inspecteur indique aux personnes éducatrices ainsi qu'à l'exploitante que si le conducteur du véhicule à moteur est membre du personnel, il n'est pas compté dans le ratio enfants-personnel fixé. Les membres du personnel doivent comprendre et suivre les exigences relatives au ratio enfants-personnel.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	04 déc. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que la planification n'est pas effectuée par les personnes éducatrices dans les 3 salles de classe. L'exploitante doit s'assurer qu'il y aille une planification délibérément planifiée et documentée qui démontrent que leur planification comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	04 déc. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que les rapports d'inspection de renouvellement ainsi que les rapports de surveillance sont affichés. Cependant, ce ne sont pas les rapports récents qui sont affichés. L'exploitante doit s'assurer d'afficher les derniers rapports effectués à la garderie éducative par l'inspectrice ainsi que la Mentor en Assurance de la Qualité.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	04 déc. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que l'information du médecin est manquante dans 1 des 6 dossiers d'enfant vérifiés. L'exploitante doit s'assurer que chaque dossier d'enfant soit dûment rempli.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	20 nov. 2023	20 nov. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'une copie du casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est manquante dans 3 des 7 dossiers d'employés vérifiés. Pendant l'inspection, une éducatrice a déposé les copies dans les dossiers d'employés. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	27 nov. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe le consentement signé par le parent/tuteur donnant l'autorisation aux personnes éducatrices de donner un bain/douche à son enfant en cas de maladie ou de vêtement souillés est manquant dans 1 des 6 dossiers d'enfant vérifiés. L'exploitante doit s'assurer de recevoir les consentements signés avant de permettre à une personne éducatrice d'effectuer cette tâche. Une copie devra être insérée au sein du dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	27 nov. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe le consentement signé par le parent/tuteur donnant l'autorisation aux personnes éducatrices d'administrer un médicament est manquant dans 1 des 6 dossiers d'enfant vérifiés. L'exploitante doit s'assurer de recevoir les consentements signés avant de permettre à une personne éducatrice d'administrer un médicament. Une copie devra être insérée au sein du dossier de l'enfant.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	27 nov. 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que le consentement signé par le parent/tuteur donnant l'autorisation d'administrer des soins d'urgence est manquant dans 1 des 6 dossiers d'enfant vérifiés. L'exploitante doit s'assurer de recevoir les consentements signés avant de permettre à une personne éducatrice d'effectuer cette tâche. Une copie devra être insérée au sein du dossier de l'enfant.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	27 nov. 2023	
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que dans 6 des 6 dossiers d'enfant vérifier que le consentement signé par le parent qui permet à son enfant de faire des sorties éducatives n'est pas dans les dossiers d'enfants. Comme le stipule le manuel de l'exploitant, l'exploitante doit s'assurer d'obtenir le consentement écrit du parent/tuteur de l'enfant avant d'effectuer des sorties. Une copie devra être insérée au sein du dossier de l'enfant.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	24 nov. 2023	
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que dans 6 des 6 dossiers d'enfant vérifier que le consentement signé par le parent qui permet à son enfant d'utiliser le transport de l'établissement n'est pas dans les dossiers d'enfants. Comme le stipule le manuel de l'exploitant, l'exploitante doit s'assurer d'obtenir le consentement écrit du parent/tuteur de l'enfant avant d'effectuer des sorties avec le moyen de transport fourni par l'établissement. Une copie devra être insérée au sein du dossier de l'enfant.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	04 déc. 2023	
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que le consentement signé par le parent/tuteur donnant l'autorisation aux personnes éducatrices de prendre des photos/vidéos de l'enfant et les publier sur les médias sociaux est manquant dans 1 des 6 dossiers d'enfant vérifiés. L'exploitante doit s'assurer de recevoir les consentements signés avant de publier une photo de l'enfant dans les médias sociaux. Une copie devra être insérée au sein du dossier de l'enfant.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	04 déc. 2023	
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe le consentement signé par le parent/tuteur donnant l'autorisation aux personnes éducatrices de prendre des photos/vidéos de l'enfant et les affichées dans l'établissement agréé est manquant dans 1 des 6 dossiers d'enfant vérifiés. L'exploitante doit s'assurer de recevoir les consentements signés avant d'afficher une photo dans l'établissement. Une copie devra être insérée au sein du dossier de l'enfant.</p>			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	22 nov. 2023	20 nov. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les matériaux d'art ne sont pas accessibles dans 2 des 3 salles de classe. L'exploitant doit s'assurer que les matériaux d'art sont rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile. Durant l'inspection, les personnes éducatrices ont ajouté des marqueurs ainsi que de la pâte à modeler accessible aux enfants. La lacune est maintenant conforme.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	20 nov. 2023	20 nov. 2023
<p>Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe 2 bouteilles de crème à raser dans l'armoire de l'entrée. De plus, l'inspecteur observe 5 bouteilles d'encre à imprimante dans le bureau de l'exploitante non verrouillée. L'inspecteur observe 2 bouteilles d'aérosol rafraîchisseur d'air Febreeze dans la salle de bain. L'exploitant doit s'assurer de ranger tout produit toxique sous clé et hors de la portée des enfants. Lors de l'inspection, une personne éducatrice a rangé les produits toxiques dans un espace de rangement verrouillé à clé. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	20 nov. 2023	20 nov. 2023
<p>Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe un nourrisson dans la classe des préscolaires pour un changement de couche. Les enfants en bas âge ne peuvent pas être mélangés avec d'autres groupes d'âge. À ce moment, seulement 1 éducatrice était responsable du groupe de préscolaire, cependant le ratio demande pour 2 éducatrices. L'exploitante doit s'assurer que le ratio est respecté en tout temps. Durant l'inspection, le nourrisson est retourné dans sa salle de classe.</p> <p>De plus, l'inspecteur a été mis au courant que les nourrissons ainsi que les préscolaires ont été mélangés ensemble lors d'une sortie éducative en matinée. L'inspecteur indique aux personnes éducatrices ainsi qu'à l'exploitante que les enfants en bas âges ne peuvent pas être mélangés avec un groupe d'âge différent. Les membres du personnel doivent comprendre et suivre les exigences relatives au ratio enfants-personnel.</p> <p>Lors de la transition des salles de bain à l'habillement, l'inspecteur observe que des enfants sont laissés seuls dans le corridor à s'habiller pendant que l'éducatrice gère un conflit dans la salle de bain. L'inspecteur demande à une autre éducatrice de surveiller le groupe d'enfant se retrouvant dans le corridor. Un plan de transition devra être mis en place afin de s'assurer que la supervision des enfants est effectuée en tout temps.</p>			

Commentaires généraux
<p>Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe les enfants mangés leur diner, jouer des jeux libres à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur et le repos.</p> <p>De la musique douce et calme est jouer durant le repos.</p> <p>L'inspecteur recommande à l'exploitante de reviser la section 8 du manuel de l'exploitant concernant la supervision et le ratio.</p>

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 janvier 2024

Date

original signé par
Amanda Hébert

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 janvier 2024

Date